

La rectrice,



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée ;

VU la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n°60-403 du 22 Avril 1960 modifié notamment l'article 10 ;

VU le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;

VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié notamment l'article 11 ;

VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 16 ;

VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 39 ;

VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 9 ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié notamment l'article 17;

VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié notamment les articles 22 et 23;

VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié ;

VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment l'article 27 ;

VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;

VU l'arrêté ministériel relatif aux dates et aux modalités de dépôt des demandes de mutation pour la rentrée 2017, en date du 9 novembre 2016 ;

DIRH

Division des ressources

humaines

Téléphone 03 80 44 84 81 Courriel

dirh@ac-dijon.fr

2G rue général Delaborde BP 81921 21019 Dijon cedex

ARRETE

Article 1er:

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intraacadémique présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation-psychologues, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2017, devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) du 20 mars 2017 - 12h00 au 5 avril 2017 - 12 heures. Les confirmations de demandes seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier. Celui-ci les enverra au rectorat le 10 avril 2017 au plus tard.

Article 2:

Les dossiers constitués pour obtenir une bonification au titre du handicap devront parvenir au médecin conseiller technique du recteur avant le 5 avril 2017 au plus tard.

Article 3:

Après la fermeture du serveur SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs mentionnés ci-après,
- avoir été déposées avant le 4 mai 2017 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

Motifs:

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi ou mutation du conjoint,
- situation médicale aggravée de l'agent, du conjoint ou d'un enfant.



Article 4:

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées par SIAM ou, à titre exceptionnel, au moyen d'un dossier papier. Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent.

Ces documents sont transmis, après visa, par le chef d'établissement ou de service, au rectorat, accompagnés des pièces justificatives. Celles-ci doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 5:

Le secrétaire général de l'académie de Dijon, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 01 février 2017

La rectrice,

pour le rectrice et pay délégation le secrétaire général de l'académie de Dijon

1 Mis

-François BOHN